



Arrêté temporaire n° 24-AT-0160
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE VICTOR HUGO, RUE DE LA TOUR, QUAI DU
GENERAL DE GAULLE (D751), RUE RACINE, RUE DU CLOS DES GARDES, RUE DU 8 MAI 1945, RUE
FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par Les Amis du Brass-Band demeurant 30 rue de Ville David 37400 AMBOISE représentée par Monsieur Jacques GAUDET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'une manifestation intitulée "Brass-Band" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/06/2024 au 09/06/2024 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE VICTOR HUGO, RUE DE LA TOUR, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE RACINE, RUE DU CLOS DES GARDES, RUE DU 8 MAI 1945, RUE FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/06/2024 à 18h00 jusqu'au 08/06/2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, sur 2 places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 07/06/2024 à 18h00 jusqu'au 09/06/2024 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit RUE VICTOR HUGO, PARKING DE LA TOUR HEURTAULT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 07/06/2024 à partir de 18h00 jusqu'au 09/06/2024 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA TOUR :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 07/06/2024 à 18h00 jusqu'au 08/06/2024 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit 1 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur toutes les places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

À compter du 08/06/2024 à 08h00 jusqu'au 09/06/2024 à 17h00, un sens unique est institué RUE RACINE, du tronçon partant du parking des Tanneurs jusqu'à la rue Victor Hugo.

Article 6

Le 08/06/2024, de 08h00 à minuit, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU CLOS DES GARDES, sur les 9 places de stationnement devant le gymnase Mesnard. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Le 08/06/2024, de 08h00 à minuit, de 08h00 à minuit, le stationnement des bus participant à la manifestation est autorisé sur la gare routière, RUE DU 8 MAI 1945.

Article 8

À compter du 07/06/2024 à 18h00 jusqu'au 08/06/2024 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRANCOIS 1ER et PLACE MICHEL DEBRE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 10

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 30 mai 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.